

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.136/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne", a donné le 9 avril 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. Par un décret du 27 mars 2003, la Région wallonne a décidé d'assurer le Service de la perception de la redevance radio et télévision, en application de l'article 88, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La section de législation a donné le 19 mars 2003, un avis 35.009/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne" .

Le projet examiné met en place au sein des services du Gouvernement wallon, une "cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne" destinée à accueillir les membres du personnel du Service de perception de la redevance Radio et Télévision en provenance de la Communauté française.

2. Le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement wallon a déjà créé "une cellule fiscale de la Région wallonne" par un arrêté du 27 mars 2002. Selon l'article 1^{er} de cet arrêté, cette "Cellule fiscale provisoire" instituée auprès du Gouvernement, est chargée de l'assister dans l'exécution du transfert des compétences fiscales reprises dans la loi spéciale du 13 juillet 2001 modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Parmi les missions qui lui incombent, la "Cellule fiscale provisoire" est notamment chargée d'organiser "le transfert effectif des différents services régionaux, communautaires et fédéraux dans l'administration fiscale régionale" .

Afin d'éviter toute confusion entre ces deux cellules provisoires, il serait souhaitable que l'intitulé du projet examiné soit modifié de manière à mieux circonscrire sa portée réelle.

.../...

3. Dans le souci d'assurer une meilleure cohérence entre le présent projet et l'arrêté en projet du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne", il convient d'uniformiser la terminologie de ces deux textes.

L'arrêté en projet du Gouvernement de la Communauté française vise les membres du personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision, c'est-à-dire

"... les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail (...) à l'exception des agents bénéficiant d'un contrat de remplacement";

alors que l'arrêté en projet examiné concerne

"... les membres du personnel du Service de perception de la redevance Radio et Télévision dont la résidence administrative est située à Namur et qui sont en service au moment du transfert".

Afin d'éviter toute interprétation divergente, il serait préférable, de l'accord de la déléguée du ministre, que le présent projet s'inspire du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, précité.

4. Dans le cadre de son transfert, le personnel du Service de perception de la redevance radio et télévision, bénéficie des garanties prévues à l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. Ces garanties ont été intégrées dans l'arrêté en projet du Gouvernement de la Communauté française mais ne sont pas évoquées dans le projet examiné. Afin d'assurer la sécurité juridique pour ces agents, le présent projet devrait spécifier leur régime statutaire une fois qu'ils seront transférés à la Région wallonne ainsi que les garanties qui leur sont acquises ¹. Le projet doit être complété sur ces points.

⁽¹⁾ Cette observation a déjà été formulée à l'attention du Gouvernement de la Région wallonne à propos d'un projet d'arrêté "portant création d'une cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de Recherches agronomiques de Gembloux", dans un avis 34.786/2, donné le 12 février 2003.

Par ailleurs, comme l'a souligné la section de législation dans son avis 35.009/2, précité :

"Il ressort de l'article 1^{er} du projet que les membres du personnel qui feront l'objet de ce transfert sont notamment des agents contractuels. L'opération de transfert devra tenir compte de cette relation contractuelle dans la mesure où elle entraînerait une modification des conditions de travail de ces personnes. Le transfert doit donc s'accompagner de la garantie selon laquelle des avenants aux contrats de travail de chaque membre du personnel seront établis pour attester du consentement des parties sur les éventuelles modifications intervenues dans les contrats de travail."

Le Gouvernement wallon, devenant le nouvel employeur de ces agents contractuels, doit être attentif à la rédaction de ces avenants aux différents contrats de travail.

5. L'article 3 du projet examiné indique que :

"Les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision en vigueur au 31 décembre 2002 restent applicables."

Comme en a convenu la déléguée du ministre, le projet doit indiquer avec beaucoup plus de précision quelles sont les réglementations ainsi visées.

6. L'article 4 du projet examiné spécifie qu'il produit ses effets "le 1^{er} janvier 2003". Or, il est prévu que le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, précité, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Il convient d'assurer la cohérence de l'entrée en vigueur de ces deux textes.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS